

### 1. DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Les personnes qui participent aux programmes, aux activités et aux événements de Pickleball Canada prennent toutes les mesures appropriées pour minimiser les situations de conflit d'intérêts.

### 2. CONTEXTE/ARRIÈRE-PLAN

Un conflit d'intérêts est une situation où les intérêts personnels d'une personne ou ceux d'un ami proche, d'un membre de la famille, d'un associé, d'une société ou d'une organisation où une personne a un intérêt important pourraient influencer une décision d'agir dans les meilleurs intérêts de Pickleball Canada.

Cette politique fournit des orientations pour minimiser les conflits d'intérêts et sur la manière de réagir lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié.

### 3. CANDIDATURE

Cette politique s'applique aux personnes engagées dans des activités au nom de Pickleball Canada, y compris les membres du conseil d'administration, les membres des comités, les entraîneurs, les officiels et les bénévoles.

### 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique est entrée en vigueur le 12 juin 2018.

### 5. RÔLES/RESPONSABILITÉS

#### 5.1 Obligations des particuliers

Les personnes qui participent aux activités et aux événements de Pickleball Canada ne doivent pas :

- a) Avoir un intérêt financier ou personnel qui entre en conflit avec leurs fonctions officielles au sein de Pickleball Canada, à moins que ces affaires, transactions ou autres intérêts ne soient divulgués en bonne et due forme conformément à la présente politique ;
- b) se placer sciemment dans une position où ils ont des obligations envers une personne qui pourrait bénéficier d'une considération spéciale ou qui pourrait chercher, de quelque manière que ce soit, à obtenir un traitement préférentiel ;
- c) Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel aux joueurs, entraîneurs, professionnels du pickleball, membres de leur famille, amis ou collègues, ou aux organisations ou clubs dans lesquels l'une ou l'autre des personnes susmentionnées a un intérêt, financier ou autre ;
- d) Tirer un avantage personnel de l'information qu'ils ont acquise dans le cadre de leurs fonctions officielles au sein de Pickleball Canada, lorsque cette information est confidentielle ou n'est pas généralement accessible au public ;
- e) S'engager dans un travail, une activité, une entreprise ou un projet professionnel extérieur qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec ses fonctions officielles en tant que représentant de Pickleball Canada, ou dans lequel il a un avantage ou semble avoir un avantage en raison de son association avec Pickleball Canada, à moins que ce travail, cette activité, cette entreprise ou ce projet professionnel extérieur ne soit divulgué en bonne et due forme conformément à la présente politique ;
- f) Utiliser la propriété, l'équipement, les fournitures ou les services de Pickleball Canada pour des activités qui ne sont pas associées à l'exercice de fonctions officielles au sein de Pickleball

Canada ;

- g) Se placer dans des positions où ils pourraient, en vertu de leur statut de représentant de Pickleball Canada, influencer des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect ;
- h) Accepter une contribution en espèces, un cadeau ou une faveur qui pourrait être interprétée comme étant donnée en prévision ou en reconnaissance d'une considération spéciale accordée en vertu du fait d'être un représentant de Pickleball Canada.

### 5.2 Divulgence des conflits d'intérêts

- a) Lors de leur nomination initiale ou de leur élection, et chaque année par la suite, tous les administrateurs, dirigeants et membres de comités rempliront une déclaration écrite divulguant tout conflit réel ou perçu qu'ils pourraient avoir (voir l'annexe 1).
- b) Chaque fois qu'un représentant de Pickleball Canada se rend compte qu'il se trouve dans une situation où il pourrait y avoir un conflit d'intérêts réel ou perçu, il doit immédiatement divulguer ce conflit au vice-président des opérations.
- c) En cas de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts, la personne consulte le conseil d'administration de Pickleball Canada.
- d) Si une personne estime que le vice-président chargé des opérations se trouve dans une situation de conflit, elle peut le signaler au président.
- e) Une personne qui croit qu'un représentant de Pickleball Canada peut être en situation de conflit d'intérêts signale la question par écrit au vice-président des opérations (ou au président si le conflit d'intérêts concerne le vice-président des opérations).

### 5.3 Lorsqu'un conflit d'intérêts a été signalé

Les conflits d'intérêts réels ou perçus qui ont été divulgués à Pickleball Canada sont traités par le Conseil d'administration de Pickleball Canada en s'assurant que :

- a) La nature et l'étendue de l'intérêt de la personne ont été entièrement divulgués au conseil d'administration et cette divulgation est consignée dans le procès-verbal ;
- b) La personne ne participe pas à la discussion sur la question qui a donné lieu au conflit d'intérêts, à moins que le conseil d'administration ne vote pour autoriser cette participation et que ce vote soit consigné dans le procès-verbal ;
- c) La personne s'abstient de voter sur la décision ou la transaction proposée ;
- d) La personne n'est pas incluse dans la détermination du quorum pour la décision ou la transaction proposée ; et
- e) La décision prise par le conseil d'administration est dans le meilleur intérêt de Pickleball Canada.

### 5.4 Actions en réponse à une plainte pour conflit d'intérêts

Le conseil d'administration, conformément à la politique de Pickleball Canada sur les plaintes et le règlement des différends, peut appliquer les mesures suivantes, seules ou en combinaison, lorsqu'il répond à une plainte de conflit d'intérêts :

- a) Absoudre l'individu de la plainte ;
- b) Le retrait ou la suspension temporaire de certaines responsabilités ou de certains pouvoirs de décision ;
- c) La révocation ou la suspension temporaire d'un poste désigné ;



- d) Le retrait ou la suspension temporaire de certains événements et/ou activités de Pickleball Canada
- e) Expulsion de Pickleball Canada
- f) Autres actions appropriées aux circonstances.

### **6. MISE EN ŒUVRE**

Les membres du conseil d'administration et des comités se familiarisent avec la politique en matière de conflits d'intérêts et signent le formulaire de déclaration de conflits d'intérêts lors de leur nomination au conseil d'administration ou au comité.

La politique sur les conflits d'intérêts sera mise à la disposition des membres de Pickleball Canada.

Les résultats des plaintes relatives aux conflits d'intérêts sont documentés et consignés dans les procès-verbaux du conseil d'administration.

### **7. RÉSULTATS**

Pickleball Canada minimise les possibilités de conflits d'intérêts.

Pickleball Canada traite promptement tout conflit d'intérêts réel ou perçu.

**Date : 12 juin 2018**



### Annexe 1

#### DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

J'ai lu la politique sur les conflits d'intérêts de Pickleball Canada et je déclare que je me conduirai de manière à éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu. Je déclare en outre que je divulguerai tout conflit d'intérêts réel ou perçu dès que j'en prendrai connaissance.

Je déclare les intérêts suivants qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts :

Je déclare en outre que je fournirai de temps à autre des informations supplémentaires, si nécessaire, afin de divulguer pleinement tous les conflits d'intérêts potentiels.

**Nom (en caractères  
d'imprimerie)**

**Date**

**Signature**



Date  
Signature